

Ville de Mézidon Vallée d'Auge
Château du Breuil - MEZIDON-CANON - 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE -
Tél. : 02 31 20 01 96 - accueil@mva14.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

L'An 2018, le 24 avril à 20h30, les membres du conseil municipal Mézidon Vallée d'Auge, convoqués individuellement par lettre en date du 18 avril 2018 se sont réunis à la **Maison des Associations à Mézidon Vallée d'Auge**. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **François AUBEY**.

Madame Anne-Marie LECLERC est élue secrétaire de séance.
Il est procédé à l'appel nominal qui constate la présence de :

Etaient Présents :

Mesdames et Messieurs Christian ANNE, François AUBEY, Jean-Claude BEAUVISAGE, Jocelyne BENOIST, Michèle BEROUNSKY, Daniel BESCOND, Rodolphe BEULET, Antoinette BROUILLARD, Mickaël CARIN, Christiane CHARTIER, Françoise CINGAL, Richard COLAS, Alain DANOY, Joël DELOZIER, Roger DESPRES, Andrée DESVEAUX, Louis DEWULF, Jack FONTAINE, Brigitte FONTAINE, Pascal GALLET, Jean-Marc GAULTIER, Michel GERVAIS, Bruno GUIARD, Daniel GUILLOT, Alain GUILLOT, Olivier HAUTOT, Marcel JAMES, Irène JARRY, Patrick JEULIN, Régis JUILLET, Benoît LAUNAY, Gérard LAUNAY, Bruno LÉBOUCHER, Jacques LÉBOURGEOIS, Jocelyne LÉBREC, Anne-Marie LECLERC, Micheline LECUYER, Christian LÉGER, Romuald MARGUERITE, Jean-Claude MAROT, Dominique MOULIN, Catherine MOULIN, Jean-Pierre PERTHUIS, Alexandra PETIT, Jean-Louis PIETTE, Alain POUSSET, Judicaëlle RAUT-LARROQUELLE, Claudine REQUIER, Laurette RIDEL, Jean-Claude RIGUIDEL, Cécile SELLIER, Claude THOMASSE.

Pouvoirs : Alain DANDEVILLE (Pouvoir à Catherine MOULIN), Yohann JUBE (Pouvoir à François AUBEY), Hubert LALLEMAND (Pouvoir à Claude THOMASSE), Marie-Laure MILOCHE (Pouvoir à Gérard LAUNAY), Nadège VENIER (Pouvoir à Olivier HAUTOT)

ABSENTS EXCUSES : Régis BLAVETTE, Annick DELASALLE, Didier GUERIN, Rachel GUERIN-MARIE, Gaël HEUZE, Joëlle LEMIRE, Daniel MARIE, Hubert MASTROTOTARO, Pascale POULAIN

ABSENTS : Frédéric DICK, Christiane DUVAL, Julie JEAN-PIERRE, Éric LEGOY, Aurore MOURRAIN

Nombre de Conseillers : En exercice : 71 - Présents : 52 - Votants : 57

En début de séance, la Gendarmerie Nationale représentée par le Capitaine THIRANT de la compagnie de Lisieux, le Lieutenant JENOUVRIER et le Major BLICQ de la communauté de brigades de Mézidon-Canon, présente le dispositif « participation citoyenne » à l'assemblée.

L'objectif de ce dispositif est de prévenir, de dissuader et en cas de commission des faits, de faciliter la conduite des investigations, aider à l'identification des auteurs pour permettre leur interpellation. Ce dispositif permet également de renforcer les liens entre les élus, les citoyens et les services de la Gendarmerie qui collaborent ensemble pour lutter contre la délinquance.

Les élus débattront ultérieurement de la mise en place de ce dispositif sur le territoire.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 20 MARS et du 10 AVRIL 2018

Les procès-verbaux ayant été transmis tardivement, Jean-Louis PIETTE estime que l'assemblée n'a pas eu le temps de les étudier avant de les approuver. Ainsi il demande que leur approbation soit reportée ultérieurement.

Sur ces éléments, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents, que les deux procès-verbaux soient soumis à leur approbation lors de la prochaine séance.

N° 24/04/18/67 - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE DEUX AGENTS AU 01 MAI 2018

Suite à la demande de deux agents, et après avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018 et du Comité Technique en date du 17 avril 2018, **Bruno LEBOUCHER, Adjoint aux Ressources Humaines**, propose à l'assemblée délibérante d'augmenter leur durée hebdomadaire de travail de deux agents à partir du 1^{er} mai 2018 selon les modalités suivantes :

➤ *Durée hebdomadaire de travail actuelle : 20 heures*

Durée hebdomadaire demandée : 28 heures

➤ *Durée hebdomadaire de travail actuelle : 28 heures*

Durée hebdomadaire demandée : 30 heures

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** les modifications hebdomadaires de travail des deux agents, telles qu'exposées ci-dessus.
- **DIT** que celles-ci prendront effet à partir du 1^{er} mai 2018.

N° 24/04/18/68 - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES AU 01 MAI 2018

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018 et du Comité Technique en date du 17 avril 2018, **Bruno LEBOUCHER, Adjoint aux Ressources Humaines**, propose à l'assemblée délibérante de procéder à la création et à la suppression des postes suivants au 1^{er} mai 2018, sous réserve de l'avis de la CAP pour les avancements de grades :

Création de poste :

- Dans le cadre d'un avancement de grade :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	4	35h00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	33h00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	28h00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	35h00

Agent de Maîtrise Principal	1	35h00
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	1	35h00
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35h00
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	35h00

- Dans le cadre de l'inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite d'un concours :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE
Rédacteur	1	35h00

- Dans le cadre d'une modification de durée hebdomadaire de travail :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	28h00
Adjoint Technique	1	30h00

Suppressions de postes :

- Titulaires :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoint Technique	3	35h00
Adjoint Technique	1	33h30
Adjoint Technique	1	14h50
Adjoint Technique	1	28h00
Adjoint Technique	1	19h00
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1	23h30
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	35h00
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	20h00

- Contractuels :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE
Adjoint Technique	1	02h05
Adjoint Technique	1	04h30
Adjoint Technique	1	19h45

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la création et la suppression des postes à compter du 1^{er} mai 2018 telles qu'exposées ci-dessus.

N° 24/04/18/69 - VALIDATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 avril 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Bruno LÉBOUCHER, Adjoint aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée délibérante d'adopter le tableau des emplois ci-joint.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOPTE** le tableau des emplois ainsi proposé et annexé à la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2018,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Ville de Mézidon vallée d'Auge.

N° 24/04/18/70 - REGLEMENT DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 avril 2018,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Bruno LEBOUCHER, Adjoint aux Ressources Humaines, explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'instaurer un règlement de formation qui fixera les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Ville de Mézidon Vallée d'Auge.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Outre la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) conformément à la loi, la Ville de Mézidon Vallée d'Auge a fait le choix d'organiser des formations complémentaires interne et externe conformément aux crédits votés. Ce soutien à la formation dans un cadre précis et clairement défini couvre :

- ✓ Les formations statutaires obligatoires,
- ✓ Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- ✓ Les stages proposés par le CNFPT,
- ✓ Les actions de formation organisées en interne à la mairie de Mézidon Vallée d'Auge pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- ✓ Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale,
- ✓ La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

N° 24/04/18/71 – PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 05 avril 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 avril 2018 ;

Bruno LEBOUCHER, Adjoint aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose :

Des besoins de formation individuels et collectifs des agents,

Du règlement de formation propre à la collectivité

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le plan de formation 2018 ci-annexé tel qu'il a été validé par la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018 et par le Comité Technique en date du 17 avril 2018.
- **DECIDE** de limiter la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du Compte Personnel de formation à 10 % du budget formation 2018 et de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

N° 24/04/18/72 - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Bruno LEBOUCHER, adjoint en charge des Ressources Humaines, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Bruno LEBOUCHER précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;

VU l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis du CHSCT en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1- La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

Les fonctions suivantes pourront bénéficier du télétravail pour effectuer des tâches administratives :

- *Directeurs de services*
- *Responsables de services*
- *Agent exerçant des fonctions administratives*

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

6 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

7 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Le télétravail s'exerce de façon régulière ou occasionnelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Décision du Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents (par 55 voix pour et 2 abstentions) :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la ville de Mézidon Vallée d'Auge à compter du 25 mai 2018 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** qu'un état semestriel des heures effectuées en télétravail sera présenté au Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

N° 24/04/18/73 - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Antoinette BROUILLARD, Adjointe en charge du Scolaire, rappelle à l'assemblée délibérante que lors de sa séance du 04 avril 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration scolaire suivants :

- *3,20 € pour les enfants du territoire mangeant dans un restaurant scolaire d'un des établissements de Mézidon Vallée d'Auge, avec un tarif dégressif de 3,05 € à partir de 3 enfants,*
- *3,90 € pour les enfants hors territoire,*
- *4,80 € pour les adultes,*
- *4,50 € pour les enfants déjeunant dans un restaurant scolaire d'un des établissements de Mézidon Vallée d'Auge, sans avoir donné de prévision,*
- *1 € pour la garderie du matin et 2 € pour la garderie du soir (goûter fourni) pour tous les établissements scolaires de Mézidon Vallée d'Auge sauf pour l'établissement de Le Mesnil Mauger,*
- *1 € pour la garderie du matin et du soir pour l'établissement scolaire de Le Mesnil Mauger et pour les enfants bénéficiant d'un PAI (goûter non fourni)*

Il est proposé à l'assemblée délibérante de reconduire ces mêmes tarifs pour l'année scolaire 2017-2018.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** les tarifs de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2017-2018, tels qu'exposés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

N° 24/04/18/74 - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Suite à la Commission Scolaire en date du 14 février 2018 et la Commission Finances en date du 27 mars 2018, **Antoinette BROUILLARD, Adjointe en charge du Scolaire**, invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'augmentation de 2% du tarif cantine à compter de l'année scolaire 2018-2019, tel que proposé ci-dessous :

- *3,25 € pour les enfants mangeant dans un restaurant scolaire d'un des établissements de Mézidon Vallée d'Auge, avec un tarif dégressif de 3,05 € à partir de 3 enfants,*
- *4,00 € pour les enfants hors territoire,*
- *1 € pour la garderie du matin et 2 € pour la garderie du soir (goûter fourni) pour tous les établissements scolaires de Mézidon Vallée d'Auge,*
- *Les autres tarifs resteraient identiques à l'année 2017-2018, à savoir :*
- *4,80 € pour les adultes,*
- *4,50 € pour les enfants déjeunant dans un restaurant scolaire d'un des établissements de Mézidon Vallée d'Auge, sans avoir donné de prévision,*
- *1 € pour la garderie pour les enfants bénéficiant d'un PAI (goûter non fourni)*

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** les tarifs de restauration scolaire et de garderie à compter de l'année scolaire 2018-2019, tels qu'exposés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

N° 24/04/18/75 - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENSEIGNANTS POUR L'ANNEE 2018

Antoinette BROUILLARD, Adjointe charge du Scolaire, propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le tarif de restauration scolaire des personnels de l'Etat et notamment des enseignants qui souhaitent bénéficier de ce service.

Celui-ci dépend de la participation de l'inspection académique qui est révisée annuellement. Pour 2018, celle-ci s'élève à 1,24 €.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée d'adopter le tarif pour l'année 2018.

- Tarif personnel de l'Etat en fonction de la participation de l'inspection académique du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sur la base du tarif adulte dans les communes du territoire (Mézidon-Canon, Le Mesnil Mauger, Magny la Campagne, Crèvecœur-en-Auge et Saint Julien le Faucon) soit :

- Tarif adulte : 4.80 €
- Participation inspection académique : 1.24 €
- Tarif personnel de l'Etat (selon indice de traitement dont le plafond est fixé par l'académie)

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **FIXE** le tarif de restauration scolaire des personnels de l'Etat (selon indice de traitement dont le plafond est fixé par l'académie) à 3.56 € pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

N° 24/04/18/76 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE MEZIDON VALLEE D'AUGE ET LES COMMUNES EXTERIEURES

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indiquant au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence." Cet article exclut de son champ d'application la restauration scolaire.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 régissant quant à lui les prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Considérant que la commune de Mézidon Vallée d'Auge accueille des élèves de communes extérieures à MVA dans ses écoles maternelles et élémentaires, **Antoinette BROUILLARD, Adjointe charge du Scolaire** informe l'assemblée délibérante qu'il convient aujourd'hui de signer une convention avec ces communes pour régler la question des frais de restauration scolaire pour l'année 2018-2019, afin de faire bénéficier les familles de ces communes du tarif communal.

La commune de Mézidon Vallée d'Auge s'engage à facturer aux parents des enfants des communes extérieures le tarif communal, à savoir 3,25 € pour 2018/2019.

En contrepartie les communes extérieures s'engagent à rembourser à la commune de Mézidon Vallée d'Auge la différence entre ce tarif communal et le tarif hors commune (4,00 €), soit 0,75 € par repas. Le remboursement se fera annuellement au vu d'un état nominatif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de participation aux frais de restauration scolaire entre Mézidon Vallée d'Auge et les communes extérieures.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la convention de participation aux frais de restauration scolaire, telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire et plus particulièrement ladite convention.

N° 24/04/18/77 - INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME - FACTURATION DU SERVICE ADS MUTUALISE POUR 2018

Afin de traiter les autorisations d'urbanisme, la ville de Mézidon Vallée d'Auge adhère au service instructeur ADS mutualisé de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Les actes délégués au service instructeur sont les suivants : certificats d'urbanisme d'information (46€ l'unité), certificats d'urbanisme opérationnels (111€ l'unité), déclarations

préalables de travaux ou de lotissement (111€ l'unité), permis de construire (185€ l'unité), permis de démolir (167€ l'unité), permis d'aménager (278€ l'unité).

Le financement de ce service s'effectue selon un versement des communes par le biais d'une part fixe liée à la population de 0,90€ par habitant, et d'une part variable selon le nombre de dossiers traités durant une année. La part fixe est due au prorata du nombre d'habitants par commune - population légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2017.

Le territoire actuel étant constitué de communes déléguées soumises, avant le 1er janvier 2017, soit au Règlement national d'urbanisme (RNU) : Les Authieux Papion, Coupesarte, Grandchamp le Château, Lécaude, Monteille, Magny le Freule, Vieux Fumé, soit à un document d'urbanisme : Crèvecœur en Auge, Croissanville, Le Mesnil Mauger, Magny la Campagne, Mézidon-Canon, Percy en Auge, Saint Julien le Faucon, seuls les actes instruits sous documents d'urbanisme peuvent être délégués, et faire l'objet d'une facturation selon le nombre de dossiers traités.

A l'inverse, la part fixe de 0,90€ par habitant est due pour l'ensemble de la population de la commune nouvelle ; elle se justifie par le fait que la commune nouvelle bénéficie du conseil apporté par le service, et le logiciel ADS, sur l'ensemble de son territoire.

Sur ces éléments, le Conseil Municipal est invité à délibérer en ce sens afin d'acter ce mode de fonctionnement.

Entendu l'exposé de **Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme,**

Décision du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

➤ **APPROUVE** le régime de délégation des actes et autorisations d'urbanisme au service instructeur ADS mutualisé de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie tel que détaillé ci-après :

- Certificats d'urbanisme d'information : 46€ l'unité
- Certificats d'urbanisme opérationnels : 111€ l'unité
- Déclarations préalables de travaux ou de lotissement : 111€ l'unité
- Permis de construire : 185€ l'unité
- Permis de démolir : 167€ l'unité
- Permis d'aménager : 278€ l'unité

➤ **PREND ACTE** du montant de la part fixe 2018 afférente à cette mission, à savoir 0,90€ par habitant et par an.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

REGULARISATIONS DE VOIRIES

Bruno LEBOUCHER expose à l'assemblée que la commission urbanisme en date du 05 avril dernier a réfléchi sur le principe d'une cession gratuite au profit de la commune des voies, cours communes et aires de rebroussement suivantes :

Mézidon-Canon

- *Rue Jules Guesde n°110 (cour commune) - cadastrée section AD n°86,*
- *Rue Victor Hugo prolongée (part de l'angle de la rue des Bruyères au lieu-dit « la tannerie ») - cadastrée section AB n°49-50-52,*
- *Impasse Lemeray - cadastrée section AK n°33-34-37-38-42-43-48-49-52-53 (concerne 9 propriétaires),*

- *Impasse Lemeray - aire de rebroussement - superficie 1a 40ca (DA en cours),*
- *Impasse rue Jean Jaurès n°124 cadastrée section AA n°263,*

Saint Julien le Faucon

- *Chemin des Patriotes - impasse cadastrée section 600B n°341.*

Avant que l'assemblée ne se prononce sur ce point, Bruno LEBOUCHER propose qu'une liste plus exhaustive concernant les 14 communes du territoire soit établie par le service urbanisme en collaboration avec les maires délégués.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas délibérer en l'état et de reporter ce point à une séance ultérieure.

N° 24/04/18/78 - MISE A JOUR ET REFONTE DU TABLEAU DES VOIRIES COMMUNALES

Suite à l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 05 avril 2018, **Bruno LEBOUCHER, Adjoint en charge de l'Urbanisme**, propose au conseil municipal d'engager les travaux de mise à jour et refonte des voiries ; à savoir, l'élaboration, avec l'aide des services de l'Etat (préfecture et Cadastre), d'un tableau unique de classement des voies communales de la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge.

Ainsi, les Maires délégués des 14 communes historiques : Les Authieux Papion - Coupesarte - Crèvecœur en Auge - Croissanville - Grandchamp le Château - Lécaude - Magny la Campagne - Magny le Freule - Le Mesnil-Mauger - Mézidon-Canon - Monteille - Percy en Auge - Saint Julien le Faucon et Vieux-Fumé, sont invités à lister, sur un tableau fourni par les services du Cadastre, les chemins, rues, parkings, chemins ruraux des communes déléguées, et à indiquer les éventuelles régularisations à prévoir (modification de l'affectation, aliénation, acquisition...).

Entendu l'exposé de Monsieur Bruno LEBOUCHER, et considérant les différents enjeux liés à ces travaux,

Décision du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **EMET** un avis favorable aux travaux de mise à jour et refonte du tableau des voiries communales à la mise à jour du tableau de classement des communes historiques,
- **NOTE** que le tableau unique de classement des voies communales de Mézidon Vallée d'Auge sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée délibérante, et transmis aux différentes administrations concernées.

N° 24/04/18/79 - CONVENTION AVEC GRDF POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELE-RELEVE EN HAUTEUR

Richard COLAS, Adjoint en charge des Travaux, expose à l'assemblée délibérante, que la Société GrDF modernise son système de comptage du gaz naturel en mettant en place un système automatisé, permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des particuliers et des professionnels.

Le projet « Compteurs Communicants gaz » va être déployé par GrDF, auprès de 11 millions de consommateurs.

Dans ce cadre, GrDF met en place des équipements de télé-relève en hauteur (15 000 concentrateurs) et remplace les 11 millions de compteurs de gaz existants.

Ce projet poursuit deux objectifs majeurs : le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommations ; et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Les équipements installés sont composés d'une antenne et d'un concentrateur. Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible, de l'ordre de 500 milliWatts pour les concentrateurs, soit une puissance nettement inférieure au risque sanitaire et ne générant donc aucun risque pour l'environnement.

La Société GrDF propose un projet de convention-cadre prévoyant les conditions dans lesquelles la commune l'autorise à installer ce système de télé-relevé sur le domaine public chargé de recevoir et transmettre les données des compteurs de gaz radiorelevés vers le serveur de GrDF. En contrepartie, GRDF verse 50 € à la collectivité par an et par antenne posée, pour la consommation d'électricité.

Après étude, les sites seront déterminés. Ils dépendront de la bande passante et de la couverture possible à partir des bâtiments proposés.

Sur ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention avec GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé-relevé en hauteur ; et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que la convention particulière établie pour le site retenu.

Décision du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents (par 53 voix pour et 4 contre) :

- **APPROUVE** la convention avec GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé-relevé en hauteur, telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que la convention particulière établie pour le site retenu.

N° 24/04/18/80 – AMENAGEMENT DE SECURITE AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT JULIEN LE FAUCON – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR 2018

Richard COLAS, Adjoint en charge des Travaux, expose à l'assemblée délibérante que la Commune de Mézidon Vallée d'Auge, à la demande de la commune déléguée de Saint Julien le Faucon, souhaite réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation du groupe scolaire situé au droit du carrefour de l'Avenue Georges Géhanne et de la rue de St Pierre sur Dives, à l'entrée du hameau de Versailles, en sortie de la commune en direction de Saint Pierre sur Dives.

En effet, cette commune située en plein cœur du Pays d'Auge, à environ mi-distance entre Saint Pierre sur Dives et Lisieux, est traversée d'Est en Ouest par la Route Départementale n° 511 reliant ces 2 villes. La population a évolué passant de 670 habitants en 2006 à environ 750 à ce jour. Le trafic routier s'est également intensifié relevant une moyenne de 2800 véhicules/jour dans les deux sens de circulation confondus, dont 7 % de poids lourds soit 200 poids lourds par jour.

La configuration des lieux dans cette zone d'entrée d'agglomération d'une longueur d'environ 300 m revêt un caractère rural n'incitant pas les automobilistes à ralentir. Malgré cela, l'urbanisation s'est développée dans ce secteur ce qui entraîne des mouvements de véhicules et de piétons de plus en plus importants vers le centre bourg et notamment les écoles.

De ce fait, il est nécessaire d'envisager un aménagement global de la desserte du groupe scolaire et des établissements publics jouxtant celui-ci (Cantine scolaire, bibliothèque, mairie, équipements sportifs), afin d'organiser les flux de circulation pour assurer la sécurité de tous. Le coût global de cette opération est estimé à la somme de 377 647.75 € HT dont 200 000.00€ sont spécifiquement concernés par la sécurisation du groupe scolaire.

Le montant des dépenses subventionnables étant plafonné à 40 000.00 € HT avec un taux de 40%, le montant maximal de l'amende de police sera donc de 16 000.00 € HT.

Sur ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Département du Calvados pour l'obtention de cette subvention et de l'autoriser à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

Décision du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le Département du Calvados pour l'obtention de la subvention susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Jocelyne BENOIST informe l'assemblée que la manifestation Pierres en Lumière aura lieu le 19 mai prochain. En ce qui concerne notre territoire, les monuments illuminés seront le Manoir de Magny le Freule (avec visite guidée) et l'Eglise du Breuil.
- ✓ D'autre part, les journées du patrimoine auront lieu cette année les 15 et 16 septembre prochains. Deux sites sont déjà identifiés : le Château du Breuil pour les tableaux de Rame et l'église de Vieux Fumé pour son retable.
D'autres sites sont susceptibles d'être éligibles, tel que la chapelle Sainte Marie. Les élus peuvent d'ores et déjà réfléchir aux monuments qu'ils souhaitent mettre en avant et en faire part aux services administratifs.

Fin de la séance 22h40